

Référence : DAUT-SESMS-MESSAH- 2022 - 17322

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et plus particulièrement les articles L.313-1 et L.312-8 prévoyant que le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations ;
- VU** La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** L'arrêté du 11 avril 2007 donnant autorisation à l'association Au jour le jour de créer un foyer occupationnel d'accueil de jour de 10 places à Pau ;
- VU** L'arrêté du 28 mai 2014 donnant autorisation à l'association Au jour le jour de créer 3 places supplémentaires au sein de son foyer de vie portant ainsi la capacité totale à 13 places ;
- VU** Le rapport d'évaluation externe transmis par l'établissement au Département le 3 octobre 2022 ;
- VU** Le courrier du Département daté du 28 octobre 2022 relatif à l'analyse de ce rapport d'évaluation externe.

Considérant le renouvellement tacite de l'autorisation à compter du 11 avril 2022 ;

Considérant qu'après analyse des résultats de ce rapport d'évaluation, il apparaît que ce renouvellement d'autorisation n'est pas remis en question.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités Humaines,

- ARRETE -

ARTICLE 1

Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'association Au jour le jour, au profit de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Au jour le jour situé 20 rue Palassou – 64000 PAU.

La capacité de la structure est de 13 places.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation de l'EANM Au jour le jour est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 11 avril 2022. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 du CASF.

ARTICLE 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 4

Cette autorisation de fonctionnement vaut habilitation à recevoir tout bénéficiaire de l'aide sociale.

ARTICLE 5

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : ASSOCIATION AU JOUR LE JOUR

N° FINESS : 64 001 116 9

N° SIREN : 491 805 875

Statut juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : Etablissement d'Accueil Non Médicalisé

N° FINESS : 64 001 121 9

N° SIRET : 491 805 875 000 11

Code catégorie : 449 (EANM). Capacité : 13

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
965	Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	21	Accueil de jour	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	13

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités Humaines,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>

PAU, le **09 DEC. 2022**

LE PRESIDENT



Jean-Jacques LASSERRE